



Luxembourg, le 13 janvier 2003

ITM-AM 356.1

Texte coordonné du règlement grand-ducal du 3 février 1992

relatif à la sécurité des jouets

- **modifié par le règlement grand-ducal du 28 mars 1995**

Le présent document comporte 18 pages

Seuls les textes parus au "Mémorial" ont force de loi.

Prière de se référer au Mémorial A 8 du 26 février 1992 page 348 à 355
 Mémorial A 28 du 10 avril 1995 page 879 à 880
Base : 88/378/CEE et 93/68/CEE

<u>SOMMAIRE</u>	<u>PAGE</u>
Règlement grand-ducal du 3.02.1992 modifié par le règlement grand-ducal du 28.03.1995 relatif à la sécurité des jouets	2
Annexe I (Produits qui ne sont pas considérés comme jouets au sens du présent règlement grand-ducal)	9
Annexe II (Exigences essentielles pour les jouets)	10
Annexe III (Conditions à remplir par les organismes agréés)	14
Annexe IV (Avertissement et indications des précautions d'emploi)	15
Annexe V (Marquage « CE » de conformité)	17

Règlement grand-ducal du 3 février 1992 modifié par le règlement grand-ducal du 28 mars 1995 relatif à la sécurité des jouets.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports,

Vu la directive du Conseil 88/378/CEE du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu ,

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés ,

Sur le rapport de Notre ministre du Travail, de Notre ministre de la Justice et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er :

1. Le présent règlement grand-ducal s'applique aux jouets. On entend par «jouet» tout produit conçu ou manifestement destiné à être utilisé à des fins de jeux par des enfants d'un âge inférieur à 14 ans.
2. Les produits énumérés à l'annexe I ne sont pas considérés comme jouets au sens du présent règlement grand-ducal.

Art. 2.

1. Les jouets ne peuvent être mis sur le marché que s'ils ne compromettent pas la sécurité et/ou la santé des utilisateurs ou des tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination ou qu'il en est fait un usage prévisible, compte tenu du comportement habituel des enfants.
2. Le jouet doit remplir, dans l'état où il est mis sur le marché et compte tenu de la durée de son utilisation prévisible et normale, les conditions de sécurité et de santé établies par le présent règlement.
3. Aux fins du présent règlement grand-ducal, l'expression «mise sur le marché» couvre aussi bien la vente que la distribution à titre gratuit.

Art. 3. Les jouets ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe II du présent règlement.

Art. 4.

1. Sont présumées conformes à l'ensemble des dispositions du présent règlement grand-ducal, y compris les procédures d'évaluation de la conformité visées aux articles 8, 9 et 10, les jouets munis du marquage «CE» prévu à l'article 11.

La conformité des jouets aux normes nationales qui transposent les normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au journal officiel des Communautés européennes donne présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 3. L'Inspection du travail et des mines publie les références de ces normes nationales.»

2. Les jouets, pour lesquels le fabricant n'a pas appliqué, ou n'a appliqué qu'en partie, les normes visées au paragraphe 1, ou en cas d'absence de ces normes, sont présumés conformes aux exigences essentielles visées à l'article 3 lorsque, après avoir reçu une attestation «CE» de type, leur conformité au modèle agréé est attestée par l'apposition du marquage «CE».
3. a) Lorsque les jouets font l'objet d'autres dispositions légales ou réglementaires portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage «CE», celui-ci indique que les jouets sont également présumés conformes à ces dispositions.

b) Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage «CE» indique la conformité aux seules dispositions légales ou réglementaires appliquées par le fabricant. Dans ce cas, les références des dispositions légales appliquées, telles que publiées au Mémorial, doivent être inscrites sur les documents, notices ou instructions requis par les dispositions légales et réglementaires et accompagnant le jouet ou, à défaut, sur leur emballage.»

Art. 5.

1. Lorsque l'Inspection du travail et des mines constate que des jouets munis de la marque «CE» et utilisés conformément à leur destination ou selon l'usage visé à l'article 2 risquent de compromettre la sécurité et/ou la santé des consommateurs et/ou des tiers, elle prend toutes mesures utiles pour retirer les produits du marché ou interdire ou restreindre leur mise sur le marché. Elle informe immédiatement la Commission de cette mesure et indique les raisons de sa décision et en particulier, si la non-conformité résulte:
 - a) du non-respect des exigences essentielles visées à l'article 3, lorsque le jouet ne correspond pas aux normes visées à l'article 4 paragraphe 1;
 - b) d'une mauvaise application des normes visées à l'article 4 paragraphe 1;
 - c) d'une lacune existant dans les normes visées à l'article 4 paragraphe 1.
2. Lorsque le jouet non conforme est muni de la marque «CE», l'Inspection du travail et des mines prend les mesures appropriées et en informe la Commission, qui en informe les autres États membres.

Art.6.

1. a) Avant leur mise sur le marché, les jouets fabriqués conformément aux normes harmonisées visées à l'article 4 paragraphe 1 doivent être munis de la marque «CE» par laquelle le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté confirme que les jouets respectent lesdites normes.
- b) Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté tient à disposition de l'Inspection du travail et des mines, à des fins de contrôle, les informations suivantes:
 - une description des moyens par lesquels le fabricant assure la conformité de la production aux normes visées à l'article 4 paragraphe 1; ainsi que, le cas échéant, une attestation «CE» de type établie par un organisme agréé; des copies de documents que le fabricant a soumis à l'organisme agréé; une description des moyens par lesquels le fabricant assure la conformité au modèle agréé;
 - l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage;
 - des renseignements détaillés concernant la conception et la fabrication.

Lorsque ni le fabricant, ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, l'obligation susmentionnée de tenir à disposition un dossier incombe à toute personne qui met le jouet sur le marché communautaire.

2. a) Des jouets qui ne sont pas en tout ou en partie conformes aux normes visées à l'article 4 paragraphe 1 doivent avant la mise sur le marché, être munis de la marque « CE » par laquelle le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté confirment que ces jouets sont conformes au modèle examiné selon les procédures prévues à l'article 8 et dont un organisme agréé a déclaré qu'ils respectent les exigences essentielles visées à l'article 3.
- b) Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté tient à disposition, à des fins de contrôle, l'information suivante:
 - une description détaillée de la fabrication;
 - une description des moyens par lesquels le fabricant assure la conformité au modèle agréé;
 - l'adresse des lieux de fabrication et d'entreposage,
 - des copies des documents que le fabricant a soumis conformément à l'article 8 paragraphe 2 à un organisme agréé;
 - le certificat de test de l'échantillon ou une copie conforme.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis dans la Communauté, l'obligation susmentionnée de tenir à disposition un dossier incombe à toute personne qui met le jouet sur le marché dans la Communauté.

3. En cas de non-respect des obligations prévues au paragraphe 1 point b) et au paragraphe 2 point b), l'Inspection du travail et des mines prend les mesures appropriées en vue de faire respecter ces obligations. En cas de non-respect manifeste de ces obligations, cette administration peut en particulier exiger que le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté fasse effectuer à ses frais, dans un délai déterminé, un essai par un organisme agréé pour vérifier la conformité aux normes harmonisées ou aux exigences essentielles de sécurité.

Art. 7.

1. Le ministre du Travail sur proposition de l'Inspection du travail et des mines désigne l'organisme agréé visé par le présent règlement grand-ducal en exigeant que les critères minimaux de l'annexe III soient respectés.
2. L'Inspection du travail et des mines notifie à la Commission et aux autres États membres les organismes qu'elle a désignés pour effectuer l'examen «CE de type» visé à l'article 6 paragraphe 2 et à l'article 8, ainsi que les tâches spécifiques pour lesquelles ces organismes ont été désignés et les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission.»
3. Si un organisme notifié ne satisfait plus aux critères énumérés à l'annexe III, le ministre du Travail, le directeur de l'Inspection du travail et des mines, entendu en son avis, retire l'agrément.

Art. 8.

1. L'examen «CE» de type est la procédure par laquelle un organisme agréé et respectivement mandaté et notifié aux termes de l'article 7 constate et atteste que le modèle d'un jouet satisfait aux exigences essentielles visées à l'article 3.
2. La demande d'examen «CE» de type est introduite par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté auprès de l'organisme agréé.

La demande doit :

- comporter une description du jouet;
 - mentionner le nom et l'adresse du fabricant ou de son ou ses mandataires ainsi que le lieu de fabrication des jouets;
 - contenir des renseignements détaillés sur la conception et la fabrication et doit être accompagnée d'un modèle dont la production est envisagée.
3. L'organisme agréé procède à l'examen «CE» de type selon les modalités suivantes:
 - il examine les documents fournis par le demandeur et constate s'ils sont en règle,
 - il vérifie que les jouets ne risquent pas de compromettre la sécurité et/ou la santé, comme prévu à l'article 2;
 - il effectue les examens et essais appropriés en vue de vérifier si le modèle répond aux exigences essentielles visées à l'article 3, en utilisant autant que possible les normes harmonisées visées à l'article 4 paragraphe 1
 - il peut demander d'autres exemplaires du modèle.

4. Si le modèle répond aux exigences essentielles visées à l'article 3, l'organisme agréé établit une attestation « CE » *de* type, qui est notifiée au demandeur. Cette attestation, reproduit les conclusions de l'examen, indique les conditions dont elle est éventuellement assortie et comprend les descriptions et dessins du jouet agréé. L'organisme agréé doit mettre à disposition de la Commission, des autres organismes agréés et des autres Etats membres, sur demande, une copie de l'attestation et, sur demande motivée, copie du dossier technique et des procès-verbaux des examens et essais effectués.
5. L'organisme agréé qui refuse de délivrer une attestation « CE » de type en informe le ministre du Travail qui l'a agréé et la Commission, en indiquant les motifs de son refus.

Art. 9.

1. La marque «CE» visée aux articles 4, 5 et 6 et le nom et/ou la raison sociale et/ou la marque ainsi que l'adresse du fabricant ou de son mandataire ou de l'importateur dans la Communauté doivent en règle générale être apposés de façon visible, lisible et indélébile, soit sur le jouet, soit sur l'emballage. Pour des jouets de petite taille, ainsi que pour les jouets composés d'éléments de petite taille, ces indications peuvent, de la même manière, être apposées sur l'emballage ou sur une étiquette ou sur une notice. Dans le cas où elles ne sont pas apposées sur le jouet l'attention du consommateur doit être attirée sur l'utilité de les conserver.
2. Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales «CE» selon le graphisme dont le modèle figure à l'annexe V.
3. Il est interdit d'apposer sur les jouets des marquages susceptibles de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage «CE». Tout autre marquage peut être apposé sur les jouets, leur emballage ou une étiquette à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage «CE».
4. Les indications visées au paragraphe 1 peuvent être abrégées dans la mesure où l'abréviation permet d'identifier le fabricant, son mandataire ou l'importateur dans la Communauté.
5. L'annexe IV énonce les avertissements et indications de précaution d'emploi qui doivent être donnés pour certains jouets. Ces avertissements ou indications, ou certains d'entre eux, ainsi que l'information visée au paragraphe 4, doivent, au stade de la mise sur le marché, être rédigés dans une des trois langues nationales reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.

Art.10.

1. L'Inspection du travail et des mines prend les mesures nécessaires pour que soient effectués des contrôles par sondage des jouets qui sont sur le marché luxembourgeois, afin d'en vérifier la conformité du présent règlement grand-ducal.

L'Inspection du travail et des mines

- obtient accès, sur demande, au lieu de fabrication ou d'entreposage et à l'information visée à l'article 6 paragraphe 1 point b) et paragraphe 2 point b) ;

- peut demander au fabricant ou à son mandataire ou au responsable pour la mise sur le marché établi dans la Communauté de fournir dans un délai donné, à déterminer par l'Inspection du travail et des mines, l'information prévue à l'article 6 paragraphe 1 point b) et paragraphe 2 point b),
- peut prélever un échantillon et l'emporter en vue de procéder à des examens et des essais.

«1 bis. Sans préjudice de l'article 5:

- a) tout constat par l'Inspection du travail et des mines de l'apposition induue du marquage «CE» entraîne pour le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté l'obligation de remettre le produit en conformité en ce qui concerne les dispositions sur le marquage «CE» et de faire cesser l'infraction dans les conditions fixées par cet Etat membre;
 - b) si la non-conformité persiste, l'Inspection du travail et des mines doit prendre toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché du produit en cause ou assurer son retrait du marché selon les procédures prévues à l'article 5.»
2. Le ministre du Travail et l'Inspection du travail et des mines prennent les mesures nécessaires en vue de garantir la confidentialité concernant les notifications des copies relatives à l'examen «CE» de type visée à l'article 8 paragraphe 4.
 3. L'Inspection du travail et des mines peut recourir aux services d'un organisme agréé, et respectivement mandaté et notifié aux termes de l'article 7, pour faire droit aux prescriptions du présent article 10.

Art.11.

Toute décision prise en application du présent règlement grand-ducal et conduisant à restreindre la mise sur le marché du jouet est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé, dans les meilleurs délais, avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur au Luxembourg et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Art.12. Sanctions pénales.

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Art.13. Exécution

Notre ministre du Travail, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

ANNEXE I

Produits qui ne sont pas considérés comme jouets au sens du présent règlement grand-ducal

1. Ornaments de Noël,
2. Modèles réduits, construits à l'échelle en détails pour collectionneurs adultes,
3. Équipements destinés à être utilisés collectivement sur des terrains de jeu,
4. Équipements sportifs,
5. Équipements nautiques destinés à être utilisés en eau profonde,
6. Poupées folkloriques et décoratives et autres articles similaires pour collectionneurs adultes,
7. Jouets «professionnels» installés dans des endroits publics (grandes surfaces, gares etc.),
8. Puzzles de plus de 500 pièces ou sans modèle, destinés aux spécialistes,
9. Armes à air comprimé,
10. Feux d'artifice, y compris amorces à percussion ⁽¹⁾,
11. Frondes et lance-pierres,
12. Jeux de fléchettes à pointe métallique,
13. Fours électriques, fers à repasser ou autres produits fonctionnels alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts,
14. Produits comprenant des éléments chauffants destinés à être utilisés sous surveillance d'un adulte dans un cadre pédagogique,
15. Véhicules à moteur à combustion,
16. Jouets machine à vapeur,
17. Bicyclettes conçues à des fins de sport ou à des déplacements sur la voie publique,
18. Jouets vidéo connectables au poste d'un moniteur vidéo, alimenté par une tension nominale supérieure à 24 volts,
19. Sucettes de puériculture,
20. Imitations fidèles d'armes à feu réelles,
21. Bijoux de fantaisie destinés à être portés par l'enfant.

⁽¹⁾ A l'exception des amorces à percussion conçues spécialement pour des jouets.

ANNEXE II

Exigences essentielles pour les jouets

I. Principes généraux

1. Conformément aux exigences de l'article 2 du présent règlement grand-ducal, les utilisateurs de jouets ainsi que les tiers doivent être protégés contre les risques pour la santé et les risques de blessure lorsque les jouets sont utilisés conformément, à leur destination ou qu'il en est fait un usage prévisible, compte tenu du comportement habituel des enfants. Il s'agit des risques:

- a) qui sont liés à la conception, à la construction et à la composition du jouet;
 - b) qui sont inhérents à l'utilisation du jouet et que l'on ne peut totalement éliminer en modifiant la construction et la composition du jouet sans en altérer la fonction ou le priver de ses propriétés essentielles.
- 2.
- a) Le degré du risque encouru lors de l'utilisation d'un jouet doit être en relation avec la capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants, d'y faire face. Ceci est particulièrement le cas pour les jouets qui, en vertu de leurs fonctions, dimensions et caractéristiques, sont destinés aux enfants de moins de 36 mois.
 - b) Pour respecter ce principe, il faudra spécifier, le cas échéant, un âge minimum pour les utilisateurs des jouets et/ou la nécessité de s'assurer qu'ils sont utilisés uniquement sous la surveillance d'un adulte.
3. Les étiquettes apposées sur les jouets et/ou leurs emballages, ainsi que le mode d'emploi qui les accompagne doivent attirer l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants, de façon efficace et complète sur les risques liés à leur utilisation et sur la manière de les éviter.

II. Risques particuliers

1. Propriétés physiques et mécaniques

- a) Les jouets et leurs pièces, ainsi que leurs fixations dans le cas de jouets montés, doivent avoir la résistance mécanique et le cas échéant, la stabilité requises pour résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis lors de leur utilisation sans se briser ou être capables de se déformer au risque de provoquer des blessures.
- b) Les arêtes, saillies, cordes, câbles et fixations accessibles des jouets doivent être conçus et réalisés de manière à réduire dans la mesure du possible les risques de blessure lors d'un contact.
- c) Les jouets doivent être conçus et fabriqués de façon que soient réduits au minimum les risques de blessures susceptibles d'être infligées du fait du mouvement de leurs pièces.
- d) Les jouets et leurs composants et leurs parties susceptibles d'être détachables des jouets manifestement destinés aux enfants de moins de 36 mois doivent être de dimension suffisante pour ne pas être avalés et/ou inhalés.
- e) Les jouets et leurs pièces et les emballages dans lesquels ils sont contenus pour la vente au détail ne doivent pas présenter de dangers d'étranglement ou de suffocation.

- f) Les jouets destinés à l'utilisation en eau peu profonde et destinés à porter ou à supporter l'enfant sur l'eau doivent être conçus et fabriqués de façon à réduire dans la mesure du possible et compte tenu de l'usage préconisé des jouets les risques de perte de la flottabilité du jouet et de perte de l'appui donné à l'enfant.
- g) Les jouets dans lesquels on peut pénétrer et qui constituent de ce fait un espace clos pour les occupants doivent posséder une sortie que ceux-ci puissent facilement ouvrir de l'intérieur.
- h) Les jouets conférant la mobilité aux utilisateurs doivent, dans la mesure du possible, comporter un système de freinage adapté au type de jouet et en rapport avec l'énergie cinétique développée par le jouet. Ce système doit être facilement utilisable par l'utilisateur sans risque d'éjection ou de blessure pour cet utilisateur et pour les tiers.
- i) La forme et la composition de construction des projectiles et l'énergie cinétique qu'ils peuvent développer lors de leur lancement, par un jouet conçu à cette fin, doivent être tels que le risque de blessure de l'utilisateur de jouet ou des tiers ne soit pas déraisonnable, compte tenu de la nature du jouet.
- j) Les jouets comprenant des éléments chauffants doivent être construits de manière à garantir que:
 - la température maximale de toutes surfaces accessibles ne causent pas de brûlures lors d'un contact,
 - les liquides, vapeurs et gaz contenus dans les jouets n'atteignent pas des températures ou des pressions telles que leur échappement, sauf pour des raisons indispensables au bon fonctionnement du jouet, soit susceptible de provoquer des brûlures ou autres blessures.

2. Inflammabilité

- a) Les jouets ne doivent pas constituer un élément inflammable dangereux dans l'environnement de l'enfant. A cette fin, ils doivent être composés de matériaux qui:
 - 1) soit ne brûlent pas sous l'action directe d'une flamme, d'une étincelle ou de tout autre foyer potentiel d'incendie;
 - 2) soit soient difficilement inflammables (la flamme s'éteint dès qu'il n'y a plus cause d'incendie)
 - 3) soit s'ils s'enflamment, brûlent lentement et présentent une faible vitesse de propagation de la flamme;
 - 4) soit soient traités, quelle que soit la composition chimique du jouet, de manière à en retarder le processus de combustion.

Ces matériaux combustibles ne doivent pas constituer un risque de propagation du feu aux autres matériaux utilisés dans le jouet.

- b) Les jouets qui, pour des raisons indispensables à leur fonctionnement, contiennent des substances ou préparations dangereuses telles que définies dans la directive 67/548/CEE, et notamment des matériaux et équipements pour des expériences chimiques, l'assemblage de maquettes, les moulages plastiques ou céramiques, l'émaillage, la photographie ou des activités similaires, ne doivent pas contenir en tant que telles des substances ou des préparations qui puissent devenir inflammables suite à la perte de composants volatils non inflammables.
- c) Les jouets ne doivent pas être explosifs ou contenir des éléments ou substances susceptibles d'exploser, en cas d'utilisation ou d'usage prévu au paragraphe 1 de l'article 2 de la directive. La présente disposition ne s'applique pas aux amorces à

percussion pour jouets, pour lesquelles il est fait référence au point 10 de l'annexe 1 et à la note de bas de page correspondante.

- d) Les jouets, et notamment les jeux et les jouets chimiques, ne doivent pas contenir en tant que telles des substances ou préparations
- ? qui, lorsqu'elles sont mélangées, peuvent exploser:
 - ? par réaction chimique ou par échauffement,
 - ? lors du mélange avec des substances oxydantes;
 - ? qui contiennent des composants volatils inflammables dans l'air et susceptibles de former des mélanges de vapeurs/air inflammables ou explosifs.

3. Propriétés chimiques

1. Les jouets doivent être conçus et fabriqués de manière à ne pas présenter, en cas d'utilisation ou d'usage prévu à l'article 2 paragraphe 1 du règlement grand-ducal, de risques pour la santé ou de blessures par ingestion, inhalation ou contact avec la peau, les muqueuses ou les yeux.

En tout cas, ils doivent respecter les législations communautaires appropriées relatives à certaines catégories de produits ou visant l'interdiction, la limitation d'usage ou l'étiquetage de certaines substances et préparations dangereuses.

2. En particulier, la biodisponibilité, pour la protection de la santé des enfants, due à l'utilisation des jouets ne doit pas, comme objectif, dépasser, par jour:

- 0,2 microgramme d'antimoine,
- 0,1 microgramme d'arsenic,
- 25,0 microgramme de baryum,
- 0,6 microgramme de cadmium,
- 0,3 microgramme de chrome,
- 0,7 microgramme de plomb,
- 0,5 microgramme de mercure,
- 5,0 microgramme de sélénium,

ou les autres valeurs qui peuvent être fixées pour ces substances ou pour d'autres substances dans la législation communautaire, basée sur une évidence scientifique.

On entend par biodisponibilité de ces substances l'extrait soluble qui a une importance toxicologique.

3. Les jouets ne doivent pas contenir de substances ou préparations dangereuses au sens des directives 67/548/ CEE et 88/379/CEE dans des quantités risquant de nuire à la santé des enfants qui les utilisent. En tout état de cause, il est formellement interdit d'inclure dans un jouet des substances ou préparations dangereuses si elles sont destinées à être utilisées en tant que telles au cours du jeu.

Toutefois, si un nombre limité de substances ou préparations sont indispensables au fonctionnement de certains jouets, notamment des matériaux et équipements pour des expériences chimiques, l'assemblage de maquettes, les moulages plastiques ou céramiques, l'émaillage, la photographie ou des activités similaires, elles sont admises dans le respect d'une limite maximale de concentration à définir pour chaque substance ou préparation par mandat donné au Comité européen de normalisation (CEN) selon la procédure du comité institué en vertu de la directive 83/189/CEE, à condition que les substances et préparations admises soient conformes aux règles communautaires de classification en matière d'étiquetage, sans préjudice du point 4 de l'annexe IV.

4. Propriétés électriques

- a) Les jouets électriques ne doivent pas être alimentés par une tension nominale supérieure à 24 volts, aucune pièce du jouet ne dépassant 24 volts.
- b) Les pièces des jouets qui sont en contact ou susceptibles d'être en contact avec une source d'électricité capable de provoquer un choc électrique, ainsi que les câbles ou autres fils conducteurs par lesquels l'électricité est conduite à ces pièces doivent être bien isolées et mécaniquement protégées afin de prévenir le risque d'un tel choc.
- c) Les jouets électriques doivent être conçus et réalisés de manière à garantir que les températures maximales atteintes par toutes surfaces directement accessibles ne causent pas de brûlures lors d'un contact.

5. Hygiène

Les jouets doivent être conçus et fabriqués de façon à satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté afin d'éviter les risques d'infection, de maladie et de contamination.

6. Radioactivité

Les jouets ne doivent pas contenir d'éléments ou substances radioactives sous des formes ou dans des proportions susceptibles de nuire à la santé d'un enfant. La directive 80/836/Euratom s'applique.

ANNEXE III

Conditions à remplir par les organismes agréés (Article 7 paragraphe 1)

Les organismes désignés par les États membres doivent remplir les conditions minimales suivantes:

- 1) disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipements nécessaires;
- 2) compétence technique et intégrité professionnelle du personnel;
- 3) indépendance quant à l'exécution des essais, à l'élaboration des rapports, à la délivrance des attestations et à la réalisation de la surveillance prévues par la présente directive, des cadres et du personnel technique par rapport à tous les milieux, groupements ou personnes, directement ou indirectement intéressées au domaine du jouet;
- 4) respect du secret professionnel par le personnel;
- 5) souscription d'une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national.

Les conditions visées aux points 1 et 2 sont périodiquement vérifiées par les autorités compétentes des États membres.

ANNEXE IV

Avertissement et indications des précautions d'emploi (Article 9 paragraphe 5)

Les jouets doivent être accompagnés des indications bien lisibles et appropriées pour réduire les risques présentés par leur utilisation tels qu'ils sont visés dans les exigences essentielles, et en particulier:

1. Jouets non destinés aux enfants de moins de 36 mois

Les jouets pouvant être dangereux pour les enfants de moins de 36 mois portent un avertissement par exemple l'inscription «ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois» ou «ne convient pas aux enfants de moins de trois ans», complétée par une indication concise, pouvant également résulter de la notice d'emploi, des risques spécifiques motivant cette exclusion.

Cette disposition ne s'applique pas aux jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments probants, ne sont manifestement pas susceptibles d'être destinés aux enfants de moins de 36 mois.

2. Toboggans, balançoires suspendues, anneaux, trapèzes, cordes et jouets analogues montés sur portique

Ces jouets sont accompagnés d'une notice d'emploi attirant l'attention sur la nécessité d'effectuer des contrôles et des entretiens périodiques de leurs parties les plus importantes (suspension, attaches, fixation au sol, etc.) et précisant que, en cas d'omission de ces contrôles, le jouet pourrait présenter des risques de chutes ou de renversement. Des instructions concernant la façon correcte de les assembler et indiquant les parties qui peuvent présenter des dangers si l'assemblage n'est pas correct doivent également être données.

3. Jouets fonctionnels

Les jouets fonctionnels ou leur emballage portent l'inscription: «Attention! A utiliser sous surveillance d'adultes». Ils sont en outre accompagnés d'une notice d'emploi mentionnant les instructions de fonctionnement ainsi que les précautions à suivre par l'utilisateur, avec l'indication qu'en cas d'omission de ces précautions celui-ci s'exposerait aux risques propres, à préciser, de l'appareil ou produit dont le jouet constitue un modèle réduit ou une imitation. Il est également indiqué que le jouet doit être maintenu hors de la portée des très jeunes enfants. On entend par jouets fonctionnels ceux qui ont les mêmes rôles que les appareils ou installations qui sont destinés aux adultes et dont ils constituent souvent un modèle réduit.

4. Jouets contenant, en tant que telles, des substances ou préparations dangereuses. Jouets chimiques

a) Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les directives communautaires relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses, la notice d'emploi des jouets contenant, en tant que telles, ces substances ou préparations porte l'indication du caractère dangereux de celles-ci et des précautions à prendre par les utilisateurs afin d'éviter les risques s'y rapportant à préciser de manière concise selon le type de jouet. Il est également mentionné quels sont les soins de première urgence à donner en cas d'accidents graves dus à l'utilisation de ce type de jouets. Il est également indiqué que ces jouets doivent être maintenus hors de la portée de très jeunes enfants.

b) En plus des indications prévues au point a), les jouets chimiques portent sur l'emballage l'inscription «Attention! Uniquement pour enfants de plus de .. ans. A utiliser sous surveillance d'adultes».

Sont notamment considérés comme jouets chimiques: les boîtes d'expériences chimiques, les boîtes d'inclusion plastique, les ateliers miniatures de céramiste, émailleur, photographie et jouets analogues.

5. Planches et patins à roulettes pour enfants

Ces produits s'ils sont présentés à la vente comme jouets, portent l'inscription: «Attention! A utiliser avec équipement de protection».

En outre, la notice d'emploi rappelle que l'utilisation du jouet doit se faire avec prudence, car elle demande beaucoup d'adresse, afin d'éviter des accidents, par chutes ou collisions, de l'utilisateur et des tiers. Des indications concernant l'équipement de protection conseillé (casques, gants, genouillères, coudières, etc.) sont également données.

6. Jouets nautiques

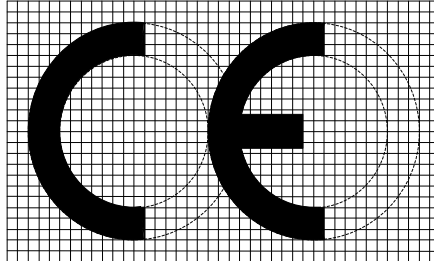
Les jouets nautiques définis à l'annexe II point II.1.f) portent l'inscription conformément au mandat du CEN pour l'adoption de normes EN/71, parties 1 et 2:

«Attention! A n'utiliser qu'en eau où l'enfant a pied et sous surveillance».

ANNEXE V

Marquage « CE » de conformité

- Le marquage «CE» de conformité est constitué des initiales «CE» selon le graphisme suivant:



- En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage «CE», les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.
- Les différents éléments du marquage «CE» doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 mm.

Publié le 13 janvier 2003

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail et des
mines

Robert HUBERTY

Visa du Directeur
de l'Inspection du travail et des
mines

Paul WEBER